



- ARRETE N°2023/015 -

autorisant le déversement des eaux usées domestiques de l'Établissement SUN CHEMICALS de Huningue dans le système de collecte et de traitement de Saint-Louis Agglomération

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier son article L. 5211-9,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (NOR : DEVL1429608A),

Vu le Règlement d'assainissement collectif de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de Saint-Louis Agglomération,

Vu la demande de l'Établissement,

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement SUN CHEMICALS, sis 28 rue de la Chapelle à HUNINGUE (68330) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques, issues de ses activités dans le réseau unitaire.



ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement ne rejette dans le réseau public de Saint-Louis Agglomération, ni eaux usées non domestiques, ni eaux résiduaires industrielles.

A. PLAN DU SITE :

Le plan du site décrivant les réseaux internes d'évacuation des eaux de l'Etablissement et l'identification des points de rejet est joint en annexe I du présent arrêté.

Le schéma des flux de l'Etablissement est joint en annexe II.

B. BRANCHEMENTS :

L'Établissement déverse ses effluents par les branchements suivants :

Référence	Type d'effluent rejeté				Adresse + type réseau public
	Domestique	Pluvial	Autre que domestique	Refroidissement	
Branchement Eaux Usées	X				28 rue de la Chapelle à Huningue

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

L'Etablissement a certifié qu'il fait les usages suivants de l'eau issue de ses branchements publics d'eau potable et de ses puits :

- usage sanitaire et domestique : seuls les effluents issus de cet usage sont déversés au réseau public d'assainissement.

A. Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères des locaux de vie de l'Etablissement (lessive, cuisine, toilette, etc..., hors restaurant ou cantine) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles proviennent exclusivement des installations sanitaires intérieures de l'Etablissement.

Toute eau d'origine différente proviendrait d'un usage considéré comme non-domestique et ne serait donc pas autorisée par le présent arrêté à être déversée dans le réseau collectif d'eaux.

Les eaux usées domestiques devront respecter les valeurs suivantes :

- DCO : 900 mg/l
- DBO5 : 400 mg/l
- MES : 466 mg/l
- NGL : 80 mg/l
- Pt : 13 mg/l



ARTICLE 4 - CONTRÔLE DES REJETS - CONTRAVENTION

Pendant toute la durée de validité du présent arrêté, la Collectivité aura la faculté de procéder à des prélèvements inopinés sur le rejet d'eaux usées domestiques de l'Etablissement.

Si les résultats d'analyses montrent la conformité des rejets à la qualité d'eaux usées domestiques, alors les prélèvements et les analyses seront à la charge de la Collectivité. Dans le cas contraire, ces prélèvements et analyses seront pris en charge financièrement par l'Etablissement.

De plus, et sans préjudice de demandes de réparations ultérieures à l'Etablissement de la part de la Collectivité et de l'Exploitant de son Service Public d'Assainissement Collectif ou de tiers, consécutifs notamment aux dommages et préjudices subis par les ouvrages et équipements du service, le personnel d'exploitation ou les filières de traitement des eaux et des boues, et plus généralement sans préjudice des poursuites administratives et pénales qui pourraient être engagées à son encontre, l'amende suivante sera appliquée à l'Etablissement par la Collectivité :

1 500 € HT (montant forfaitaire) par non-conformité constatée.

L'Etablissement devra en outre établir la cause de la non-conformité et y remédier dans les meilleurs délais, après quoi un nouveau contrôle sera alors immédiatement réalisé par la Collectivité à la charge exclusive de l'Etablissement.

La Collectivité se réserve la possibilité en cas de non-conformités répétées (nombre supérieur ou égal à 2), d'abroger le présent arrêté et d'interdire tout déversement passé un délai de préavis de 1 mois.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues seront établis par le délégataire dans les conditions suivantes :

- le rythme de facturation sera mensuel
- les volumes rejetés retenus pour le calcul de la redevance assainissement seront communiqués mensuellement par l'Etablissement de la façon suivante :
 - temps de pompage des postes de relèvement x le débit nominal des pompes (les caractéristiques techniques des pompes sont jointes en annexe III)
 - volume d'eau du réseau public pris au compteur du bâtiment 10

Les volumes transmis par SUN CHEMICALS intègrent une partie des volumes rejetés par Novartis et TFL. Veolia facturera à SUN CHEMICALS l'ensemble des volumes collectés et SUN CHEMICALS se chargera in situ de la gestion des volumes de Novartis et TFL.

L'Etablissement s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement dans le délai imparti à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.



ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée au minimum 6 mois avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité. Ce délai est en effet nécessaire pour étudier les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le déversement des eaux usées de l'Etablissement pourrait se poursuivre. Cependant, le respect de ce délai ne présume pas de la décision finale d'autoriser l'Etablissement à procéder à un déversement des effluents avec des caractéristiques modifiées, la décision finale appartenant exclusivement à la Collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement le nécessitent, dans un but d'intérêt général ou par suite des décisions de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté peuvent être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive sans qu'il en résulte droit à indemnité pour l'Etablissement.

ARTICLE 8 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de rejet antérieures concernant l'Etablissement.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Maire de Huningue
- au représentant local de Veolia Eau - CGE, Délégué du service public



ARTICLE 10 - ANNEXES

- Annexe I : Réseau eau sanitaire
- Annexe II : Schéma des flux
- Annexe III : Caractéristiques techniques des pompes de relevage des eaux usées
- Annexe IV : Règlement d'assainissement collectif de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau

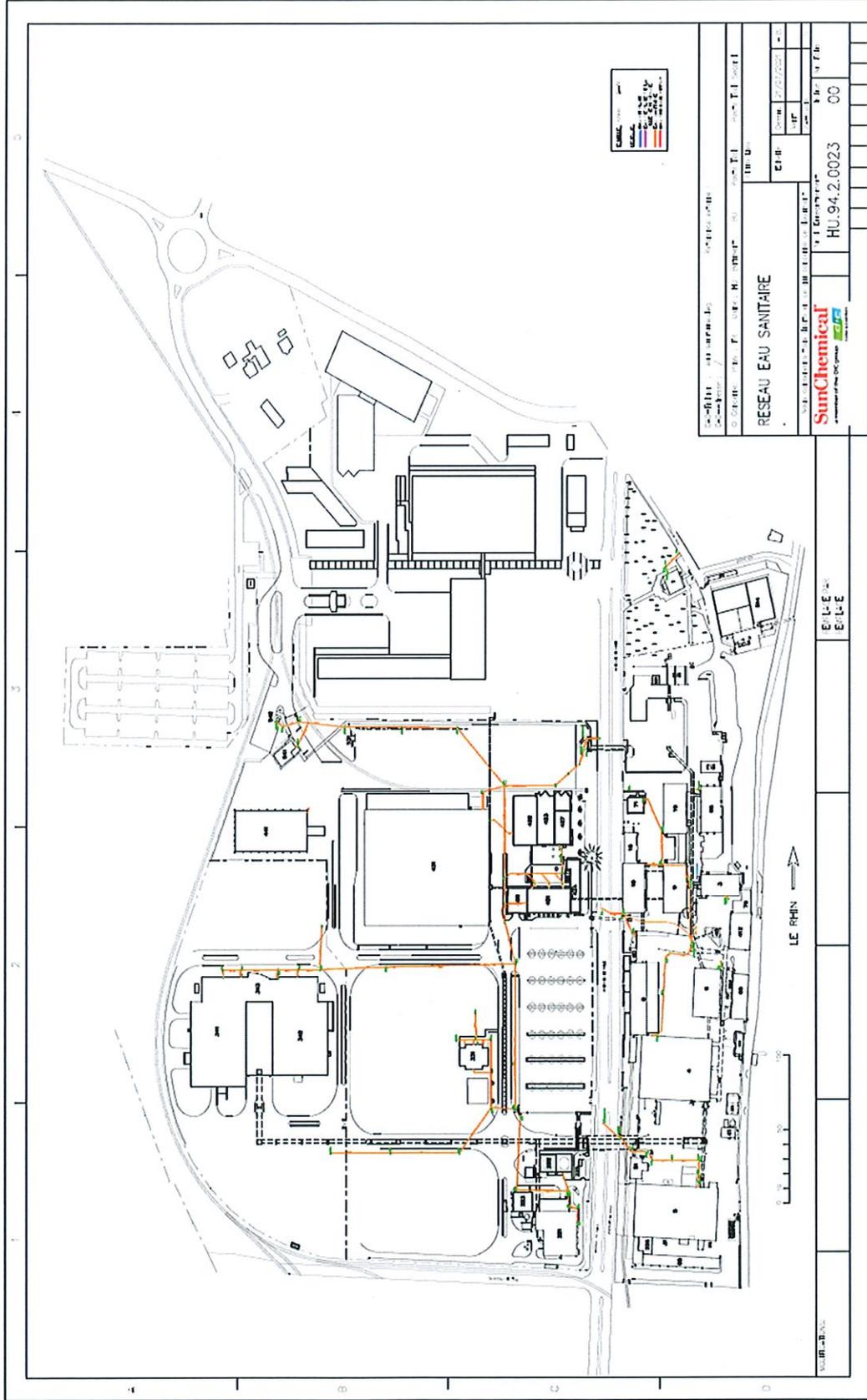
Fait à Saint Louis, mercredi 10 mai 2023

Le Président,

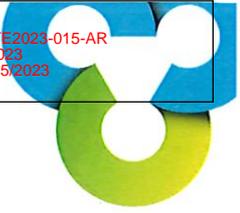
Jean-Marc DEICHTMANN

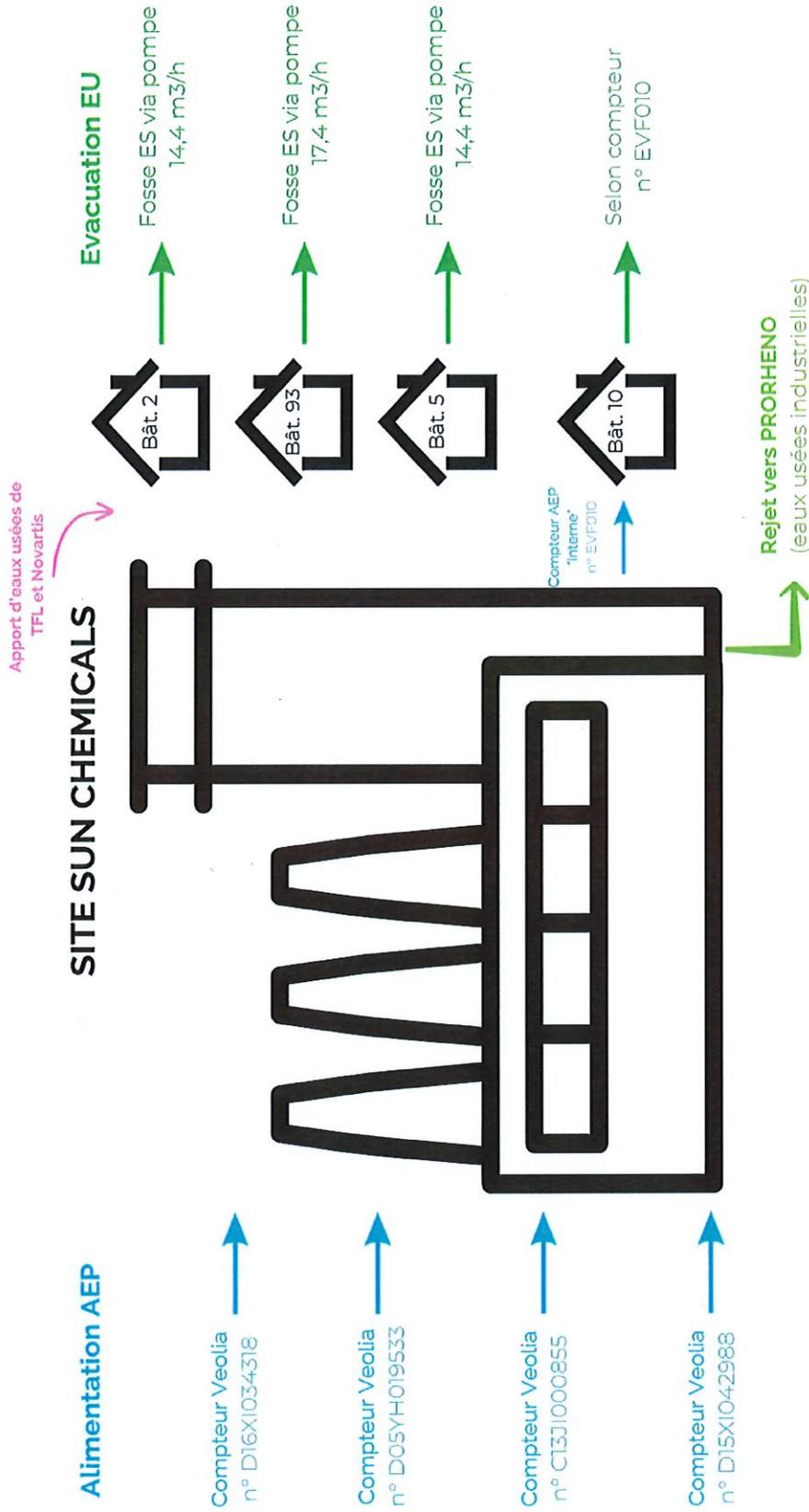


ANNEXE I - RESEAU EAU SANITAIRE



Accusé de réception en préfecture
 068-200066058-20230510-ARRETE2023-015-AR
 Date de télétransmission : 15/05/2023
 Date de réception préfecture : 15/05/2023





Pour la facturation, les volumes d'eau sont calculés sur des temps de fonctionnement de pompes de relevage et sur le compteur EVF010 du bâtiment 10.

**ANNEXE III - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
DES POMPES DE RELEVAGE DES EAUX USEES**

F.L.	000/ES01	000/ES02	000/ES03
Local	Bât. 05	Bât. 02	Bât. 93
Type	3057.181	3085.181	3085.181
DN Roue	250	472=>120	470
DN Sortie	65	80	80
Hauteur Ref.	7 m	6,5 m	3,5 m
Débit	17,4 m3/h	14,4 m3/h	14,4 m3/h

**ANNEXE IV – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DE LA DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU**

Le texte du règlement d'assainissement collectif est consultable sur le site internet de Saint-Louis Agglomération, à cette adresse :

https://www.agglo-saint-louis.fr/wp-content/uploads/2016/08/Reglement_assainissement_collectif_novembre_2021.pdf

